

I. Nom, siège et but

Art. 1 La société de tir sportif fusil 10 m.de Torny et environs, fondée en 1985, ayant son siège social à Torny-le-Grand (ci-après société), est une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse. Son but est de maintenir et de promouvoir l'aptitude au tir sportif de ses membres. Elle considère en outre que soigner la camaraderie et les sentiments patriotiques est important. En 2004, elle est devenue une sous-section de Mannens 300m.

La société et tous ses membres font partie de la Sous-Fédération. Elle est également membre de l'Assurance-accident des sociétés suisses de tir (AAST).

II. Affiliation / Cotisation annuelle

Art. 2 La société comprend les membres actifs, passifs et bienfaiteurs. Elle tient un état de ses membres licenciés et de ses autres membres.

Les citoyennes et citoyens suisses jouissant des droits civiques, de même que les adolescents atteignant l'âge de dix ans (accompagnés des parents) dans l'année en cours, peuvent être membres de la société.

Les ressortissants étrangers peuvent devenir membre de la société selon les directives de la Fédération sportive suisse de tir.

Art. 3 La candidature de membre peut être effectuée oralement ou par écrit au comité de la société qui décide de l'accepter ou de la refuser.

Art. 4 ¹ Les membres qui contreviennent aux intérêts et au prestige de la société ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières peuvent, sur proposition du comité, être exclus par l'assemblée.

² Si une procédure d'exclusion est engagée contre un membre, une convocation écrite doit être remise par écrit à chaque membre convoqué à l'assemblée, au moins trois semaines auparavant, en portant la proposition d'exclusion à l'ordre du jour.

³ Le vote a lieu au bulletin secret à la majorité absolue.

Art. 5 La démission de la société a lieu pour la fin de l'exercice annuel ; elle ne devient effective que lorsque les obligations financières pour l'exercice en cours ont été honorées et après confirmation écrite du comité.

La démission ou l'exclusion abroge tout droit à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

Art. 6 Les membres passifs ont le droit de participer aux assemblées.

Art. 7 Les membres actifs ayant appartenu depuis dix années à la société peuvent être nommés membres libres. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs.

Art. 8 Sur proposition du comité, l'assemblée peut nommer membre d'honneur :

- a. Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la société ou à la cause du tir en général.
- b. Les tireuses et tireurs ayant œuvrés durant au moins dix années au sein du comité ou de la direction des cours de Jeunes Tireurs ou de formation.

Les membres d'honneur ont le droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.

III. Organisation

Art. 9 Les organes de la société sont :

- a. l'assemblée
- b. le comité
- c. les réviseurs aux comptes

Art. 10 Les assemblées ordinaires de la société ont lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'année et traitent les objets suivants (selon l'ordre du jour proposé) :

- Appel
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels
- Fixation des cotisations annuelles
- Décision sur l'organisation de manifestations de tir
- Participation aux manifestations de tir
- Approbation du programme annuel
- Information sur les directives de tir de la Confédération
- Elections : président, comité, réviseurs aux comptes, banneret
- Honorariat
- Nomination de membres d'honneur
- Modifications et/ou complément des statuts
- Traitement des propositions du comité et des membres de la société.

Art. 11 Les assemblées peuvent être convoquées :

- a. par le comité
- b. à la demande d'un cinquième des membres de la société.

Art. 12 ¹ L'assemblée peut valablement délibérer si son déroulement et les points de l'ordre du jour ont été communiqués aux membres par écrit, au moins trois semaines à l'avance.

² Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour sont traitées lors de la prochaine assemblée.

- ³ Les votes et les élections ont lieu à main levée (pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement). Le président prend par au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Art. 13 Le comité est élu pour une durée de 2 ans. Il comprend au moins 3 et au plus 5 membres. Il se constitue lui-même.

Art. 14 les réviseurs au comptes sont nommés pour une durée de fonction de 2 ans.

En règle générale, chaque période de deux ans, la doyenne/le doyen des réviseurs quittent ses fonctions au terme de son mandat.

IV. Tâches du comité et des réviseurs aux comptes

Art. 15 Le comité se compose d'un président, d'un caissier, d'un secrétaire. Il peut y avoir aussi un chef de tir, un responsable du matériel ainsi qu'un responsable pour la relève.

Le comité est entièrement responsable des activités de tir et de formation. Il traite tous les objets qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée :

- la nomination des délégués aux instances supérieurs à la société
- l'établissement du programme des tirs
- la préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- la gestion de la fortune et l'établissement du budget et comptes annuels.
- l'élaboration des objets pour les assemblées de la société
- l'application des décisions et des statuts de la société
- les dépenses uniques n'excédant pas Fr. 1'000.-

Art. 16 Le caissier gère les finances de la société et est responsable de la tenue de l'état de ses membres. Il soumet les comptes annuels à l'assemblée ordinaire. Il doit placer des fonds non destinés aux règlements des obligations de la société sur des valeurs portants intérêts. Dans le domaine des finances, il détient avec le président, le droit de signature juridique obligatoire.

Le secrétaire tient le procès-verbal et traite de la correspondance. Il établit les statistiques et rédige les comptes-rendus exigés par la sous-fédération.

La société s'assure du bon déroulement des activités de tir par des fonctionnaires compétents.

Aux entraîneurs et moniteurs de la société incombe la formation et la formation continue des tireuses et tireurs selon le concept de formation FST.

Le comité règle les remplacements.

Art. 17 Chaque membre du comité est responsable de la gestion de ses fonctions envers la société, tout comme il est responsable des biens qui lui sont confiés et pour lesquels il rend compte.

Art.18 Le comité ne peut valablement décider que si, mis à part le président, au moins la moitié des membres sont présents. Le président participe au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Art.19 Les réviseurs sont nommés. Ils ont l'obligation de vérifier les comptes annuels au terme de l'exercice comptable et de faire rapport et des propositions par écrit à l'attention de l'assemblée.

Art.20 Le comité règle la reprise des abonnements obligatoires à l'organe de publication Officiel de la Fédération et la remise des licences aux membres de la société.

V. Finances

Art. 21 L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Art. 22 Les montants versés par la caisse de la société aux membres ayant participé bénévolement à d'importantes manifestations de tir relèvent, sur proposition du comité de la compétence de l'assemblée.

Art. 23 Les obligations financières de la société sont exclusivement garanties par les avoirs de la société. Une garantie personnelle du comité ou des membres de la société pour les obligations financières de la société sont exclues.

VI. Généralités et dispositions finales

Art. 24 Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Les décisions sont prises lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet.

Art. 25 La dissolution de la société peut être proposée par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Elle doit être acceptée par le 2/3 des membres présents.

Art. 26 Lors de la dissolution, les archives et les avoirs sont confiés à la gestion de la commune de Torny pour une durée de 10 ans. Si, durant cette période, une nouvelle société poursuivant le même but est fondée, les archives et les avoirs lui seront remis.

Dans le cas contraire, la totalité des avoirs sera remise à la commune de Torny, dans le but de soutenir des activités pour les jeunes.

Art. 27 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée ordinaire de la société fusil 10m de Torny et environs du 15 octobre 2010

Torny, 15 octobre 2010

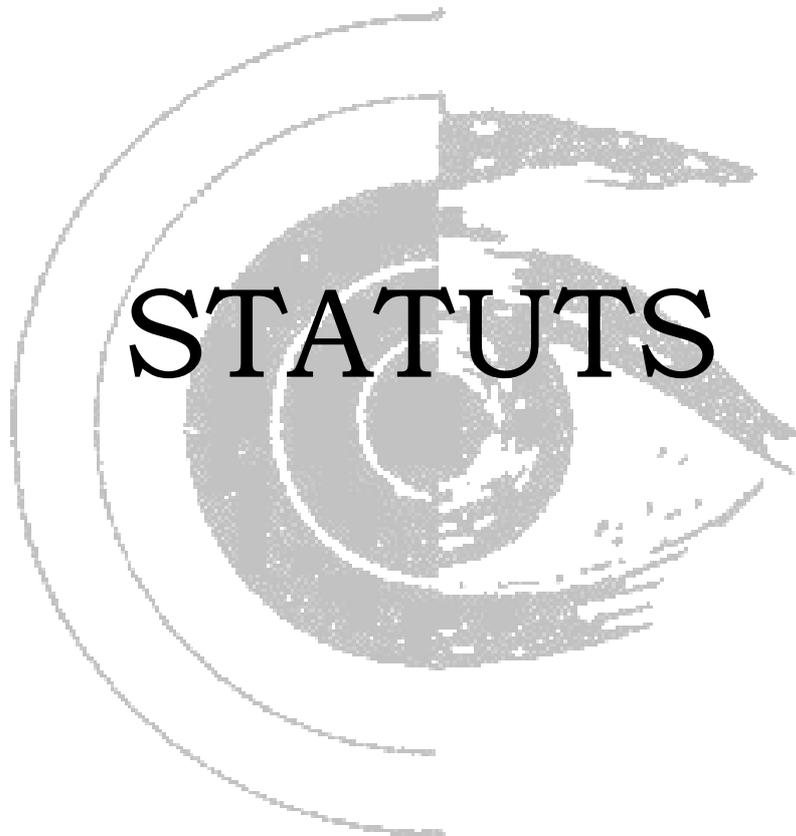
Le président : Sautaux Jacques

Le secrétaire : Perroud Daniel

Société de tir sportif

Torny et environs

Fusil 10 m.



**Modifié à la suite de la dissolution de la Société de tir 300 m.
Mannens-Montagny**

**Les membre de cette société fusil 10 m.
souhaitent rester membres de la fédération de tir de la Broye**

Torny-le-Grand, le 15 octobre 2010